Municipalité de
Notre-Dame-de-la-Merci

RÈGLEMENT NUMÉRO 236 relatif à la citation des biens et immeubles patrimoniaux

Séance publique du comité consultatif d'urbanisme
Jeudi, le 11 juin 2026 à 17h00 à la salle communautaire du Manoir de la Rivière Dufresne

Avis public est donné que :

- Lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2026, le conseil municipal a donné avis qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera proposé d'adopter le règlement intitulé «Règlement 236 relatif à la citation des biens et immeubles patrimoniaux»

- Ce projet de règlement vise à préserver les caractéristiques patrimoniales des bâtiments en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel.*

- Le comité consultatif d'urbanisme tiendra une séance publique d'information **le jeudi 11 juin 2026 à 17h00 à la salle communautaire du Manoir de la Rivière Dufresne, située au 1948, chemin Notre-Dame-de-la-Merci**, afin de présenter le règlement et recueillir les commentaires des personnes intéressées.

- **Cette séance publique du comité consultatif en urbanisme portera exclusivement sur le projet de règlement 236 citant en immeuble patrimonial l'église et l'école de Notre-Dame-de-la-Merci.**

- Le projet de règlement 236 est disponible au bureau municipal et joint au présent avis public disponible sur le site internet de la municipalité pour consultation.

QUE ce règlement entrera en vigueur en date de ce jour.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 2e jour de juin 2026

Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 236

PROJET DE RÈGLEMENT R-236 RELATIF À LA CITATION DES BIENS ET IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Avis de motion
Un avis de motion est déposé par la conseillère Julie-Anne Cousineau à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement relatif à la citation des biens et immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro R-236 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), la conseillère Julie-Anne Cousineau dépose le projet de règlement intitulé : *« Règlement R-236 relatif à la citation des biens et des immeubles patrimoniaux».*

CONSIDÉRANT que la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

CONSIDÉRANT que la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble ou site situé sur son territoire répondant à la définition d'un site ou d'un immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement répond à un objectif de conservation et de préservation du patrimoine mercien par l'attribution d'un statut légal aux biens et immeubles qui y figurent;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble ou pour un site patrimonial ayant marqué son histoire ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Matawinie a été adopté le 15 avril 2026.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller _____
et résolu

Que le projet de règlement 236 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement sur la citation des biens et des immeubles patrimoniaux » et le numéro 236.*

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

ARTICLE 3 INTERACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs patrimoniales associées à Notre-Dame-de-la-Merci.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 7 DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8 LES BIENS ET IMMEUBLES PATRIMONIAUX CITÉS

Sont cités à titre de biens et immeubles patrimoniaux, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, les biens et immeubles patrimoniaux suivants :

Tableau 1 : Les biens et immeubles patrimoniaux cités

Numéro	Adresse	Nom du bâtiment
1	1926, route 125	Église de Notre-Dame-de-la-Merci
2	1936, route 125	École Notre-Dame-de-la-Merci

ARTICLE 9 EFFET D'UNE CITATION

Les effets de la citation des biens et immeubles patrimoniaux énumérés à l'article 8 sont ceux prévus à la section III de la Loi sur le patrimoine culturel. En outre, aucun permis ou certificat ne peut être délivré à moins que la demande ne rencontre les conditions du présent règlement et celles qui pourraient être imposées par le conseil municipal.

Le propriétaire d'un bien ou d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien ou de cet immeuble, le tout conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 10 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux suivants sont assujettis à l'obligation d'obtenir l'avis du comité consultatif d'urbanisme, suivis de l'autorisation du conseil municipal, le tout conformément à la procédure prévue à la section 4 du présent règlement :

1. Transformation ou rénovation extérieure d'un bien ou d'un immeuble cité;

2. Déplacement de tout ou d'une partie d'un bien ou d'un immeuble cité;

3. Déplacement de tout ou d'une partie d'un bien ou d'un immeuble cité, sous les conditions énumérées à l'article 24 du présent règlement;

4. Opération cadastrale, à l'exception d'une subdivision ou du morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical;

5. Affichage.

ARTICLE 11 DÉMOLITION

Avant de se prononcer sur une demande de démolition partielle ou totale d'un bien ou d'un immeuble cité, le comité consultatif d'urbanisme doit considérer les critères suivants :

1. Les travaux sont requis pour des raisons de sécurité structurale ou de salubrité;

2. Les travaux visent à permettre la reconstruction du bâtiment et la mise en valeur des éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial

SECTION 2 DISPOSITIONS EXPLICATIVES

ARTICLE 12 MUNICIPALITÉ

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

ARTICLE 13 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #
Article #
Alinéa
1° Paragraphe
a) Sous-paragraphe
- Tiret

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;

2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent : a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale; b) La disposition la plus contraignante prévaut;

5. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;

6. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

9. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATION DU TEXTE EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

SECTION 3 DISPOSITION ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

ARTICLE 18 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 19 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 4.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de

ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002).

ARTICLE 20 DEMANDE PRIVÉE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 21 CONSTRUCTION ET TERRAINS AFFECTÉS

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain identifié à l'article 8 de ce règlement, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 22 PERMIS ET CERTIFICATS

Toute personne qu'en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir, du fonctionnaire désigné, le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

SECTION 4 PROCÉDURE

ARTICLE 23 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli ;
2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 24 INTERVENTIONS

Tout propriétaire d'un immeuble ou d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble ou le site patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la règlementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 25 DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 26 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur un immeuble ou un site patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur l'immeuble ou le site patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 236 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE ONZIÈME JOUR DE MAI
DEUX MILLE VINGT SIX

Robert Chicoine, maire

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion :
Dépôt d'un projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Article 6-17-18-20